

[5343B_2021](#) / [Examen de droit de l'Union européenne - session de janvier 2021](#)
/ [Examen en droit de l'Union européenne - 29 Janvier 2021](#)



[Adrienne Hababou](#)

Commencé le vendredi 29 janvier 2021, 09:00

État Terminé

Terminé le vendredi 29 janvier 2021, 10:00

Temps mis 1 heure

Note Pas encore évalué

Question 1

Terminer

Noté sur 6,00

Cas pratique (50 % des points) :

« Earth First », une organisation non gouvernementale dédiée à la promotion de la protection de l'environnement dans le monde entier, voudrait promouvoir l'adoption par la Commission européenne d'un projet d'acte législatif obligeant les opérateurs économiques qui importeraient du caoutchouc et des produits dérivés du caoutchouc dans le marché intérieur de l'Union européenne à réaliser un processus de *due diligence* avant toute importation. Ce processus permettrait aux opérateurs d'identifier si le caoutchouc et/ou les produits dérivés ont été produits conformément à la législation environnementale du pays de récolte. Ainsi, toute importation de ces produits en violation des règles nationales des États producteurs serait évitée.

Questions :

1. Quelle action pourrait entreprendre l'ONG pour inviter la Commission européenne à adopter un projet d'acte législatif obligeant les importateurs du caoutchouc à réaliser un processus de *due diligence* avant l'importation de ces produits dans le marché intérieur de l'Union européenne ? Veuillez aussi en tracer les grandes lignes et les chances de succès.
2. Quelle serait la base juridique et la nature de la compétence de l'Union européenne pour adopter un tel acte législatif ? Veuillez commenter et justifier vos propositions.

1.

A toutes fins utiles, il convient tout d'abord de préciser qu'une ONG comme Earth First n'est pas un Etat membre (EM) de l'Union européenne. Elle ne peut pas non plus y adhérer.

L'Union européenne est régie par une série de principes démocratiques, listés notamment aux art. 9 ss TUE. L'art. 11 TUE traite du rôle des citoyens et associations représentatives. Son par. 4 al. 1 prévoit que : "Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'EM, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités".

L'art. 11 par. 4. al. 2 TUE indique que les procédures et conditions requises pour la présentation d'une initiative citoyenne sont fixées conformément à l'art. 24 al. 1 TEUF. D'après l'art. 24 al. 1 TEUF, le Parlement et le Conseil statuent par voie de

1102. D'après l'art. 24 de l'UE, le Parlement et le Conseil statuent par voie de règlements (conformément à la procédure législative ordinaire) pour arrêter les dispositions relatives aux procédures et conditions requises pour la présentation d'une telle initiative.

Le règlement (UE) 2019/788, du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, relatif à l'initiative citoyenne européenne, a ainsi été adopté. Ce règlement est devenu applicable dès le 1er janvier 2020. Il est donc en vigueur.

L'initiative doit porter sur une question à propos de laquelle la Commission est compétente pour proposer une législation.

Il convient de préciser que l'initiative n'est qu'une proposition faite à la Commission. Celle-ci n'est en aucun cas tenue d'y donner suite.

Tout citoyen de l'Union qui est au moins en âge de voter aux élections au Parlement européen a le droit de soutenir une initiative en signant une déclaration de soutien (art. 2 par. 1 Règlement 2019/788). Le nombre requis de signatures est également lié à l'origine des signataires (leur EM d'origine), d'après l'art. 3 du Règlement 2018/788.

Earth First peut donc s'organiser pour récolter le millions de signatures nécessaires, parmi des ressortissants d'un nombre significatif d'EM, pour inviter la Commission européenne à adopter un projet d'acte législatif obligeant les importateurs du caoutchouc à réaliser un processus de *due diligence* avant l'importation de ces produits dans le marché intérieur de l'Union européenne. Une fois le nombre de signatures récoltées, l'initiative devra être présentée à la Commission européenne. Les organisateurs rencontreront la Commission. Une audition pourra être organisé par le Parlement européen. La Commission aura alors 6 mois pour présenter une réponse formelle. Elle pourra, si elle le souhaite, s'engager à présenter une proposition d'acte législatif.

2.

Les compétences de l'Union sont délimitées par le principe d'attribution. En vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres (article 5, paragraphe 2, TUE).

Il n'existe cependant pas de liste exhaustive énumérant les compétences de l'Union. Ces compétences peuvent être expresses ou implicites.

En l'espèce, un projet d'acte législatif obligeant les importateurs du caoutchouc à réaliser un processus de *due diligence* avant l'importation de ces produits dans le marché intérieur de l'Union européenne relève du marché intérieur. L'Union dispose dans ce domaine d'une compétence partagée avec les EM (art. 2 par. 2 TFUE; art. 4 par. 2 let. a TFUE). D'après l'art. 26 par. 1 TFUE, l'Union adopte les mesures destinées à établir ou assurer le fonctionnement du marché intérieur. Le Conseil, sur proposition de la Commission, définit les orientations et conditions nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés (art. 26 par. 3 TFUE).

L'art. 207 TFUE traite de la politique commerciale commune. En l'espèce, il s'agit de fixer des obligations liées au devoir de diligence à l'égard des produits de caoutchouc, avant l'importation. L'art. 207 TFUE est donc applicable. D'après l'art. 2 par. 2, le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlement conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures. D'après cette procédure ordinaire, la Commission peut faire des propositions. Elle pourra proposer les mesures prévues par l'initiative citoyenne. Il s'agirait alors d'une compétence exclusive (art. 3 let. e TFUE).

On aurait pu imaginer qu'un tel projet de loi relève de l'environnement (art. 4 par. 2

iel. e TUE), ce serait une compétence partagée. L'art. 192 par. 1 TUE permettrait alors au Parlement et au Conseil de légiférer, sur proposition de la Commission (après approbation de l'initiative citoyenne), selon la procédure ordinaire.

Commentaire :

Question 1

Très bonne réponse.

Question 2

L'étudiante propose 3 domaines d'action sans pourtant en choisir un, deux ou les trois ensembles.

Historique des réponses

Étape	Heure	Action	État	Notes
1	29 janv. 21, 09:00	Commencé	Pas encore répondu	
2	29 janv. 21, 09:02	Enregistré : 1. A toutes fins utiles, il convient tout d'abord de préciser qu'une ONG comme Earth First n'est pas un Etat membre (EM) de l'Union européenne. Elle ne peut pas non plus y adhérer.	Réponse enregistrée	
3	29 janv. 21, 09:29	Enregistré : 1. A toutes fins utiles, il convient tout d'abord de préciser qu'une ONG comme Earth First n'est pas un Etat membre (EM) de l'Union européenne. Elle ne peut pas non plus y adhérer. L'Union européenne est régie par une série de principes démocratiques, listés notamment aux art. 9 ss TUE. L'art. 11 TUE traite du rôle des citoyens et associations représentatives. Son par. 4 al. 1 prévoit que : "Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'EM, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est	Réponse enregistrée	

nécessaire aux fins de l'application des traités". L'art. 11 par. 4. al. 2 TUE indique que les procédures et conditions requises pour la présentation d'une initiative citoyenne sont fixées conformément à l'art. 24 al. 1 TFUE. D'après l'art. 24 al. 1 TFUE, le Parlement et le Conseil statuent par voie de règlements (conformément à la procédure législative ordinaire) pour arrêter les dispositions relatives aux procédures et conditions requises pour la présentation d'une telle initiative. Le règlement (UE) 2019/788, du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, relatif à l'initiative citoyenne européenne, a ainsi été adopté. Ce règlement est devenu applicable dès le 1er janvier 2020. Il est donc en vigueur. L'initiative doit porter sur une question à propos de laquelle la Commission est compétente pour proposer une législation. Il convient de préciser que l'initiative n'est qu'une proposition faite à la Commission. Celle-ci n'est en aucun cas tenue d'y donner suite. Tout citoyen de l'Union qui est au moins en âge de voter aux élections au Parlement européen a le droit de soutenir une initiative en signant une déclaration de soutien (art. 2 par. 1 Règlement 2019/788). Le nombre requis de signatures est également lié à l'origine des signataires (leur EM d'origine), d'après l'art. 3 du Règlement 2018/788. Earth First peut donc s'organiser pour récolter le millions de signatures nécessaires, parmi des ressortissants d'un nombre significatif d'EM, pour inviter la Commission européenne à adopter un projet d'acte législatif obligeant les importateurs du caoutchouc à réaliser un processus de _due diligence_ avant l'importation de ces produits dans le marché intérieur de l'Union européenne. Une fois le nombre de signatures récoltées, l'initiative devra être présentée à la Commission européenne. Les organisateurs rencontreront la Commission. Une audition pourra être organisé par le Parlement européen. La

Commission aura alors 6 mois pour présenter une réponse formelle. Elle pourra, si elle le souhaite, s'engager à présenter une proposition d'acte législatif. 2. Les compétences de l'Union sont délimitées par le principe d'attribution. En vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres (article 5, paragraphe 2, TUE). Il n'existe cependant pas de liste exhaustive énumérant les compétences de l'Union. Ces compétences peuvent être expresses ou implicites. En l'espèce, un projet d'acte législatif obligeant les importateurs de caoutchouc à réaliser un processus de _due diligence_ avant l'importation de ces produits dans le marché intérieur de l'Union européenne relève du marché intérieur. L'Union dispose dans ce domaine d'une compétence partagée avec les EM (art. 2 par. 2 TFUE; art. 4 par. 2 let. a TFUE). D'après l'art. 26 par. 1 TFUE, l'Union adopte les mesures destinées à établir ou assurer le fonctionnement du marché intérieur. Le Conseil, sur proposition de la Commission, définit les orientations et conditions nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés (art. 26 par. 3 TFUE). On aurait pu imaginer qu'un tel projet de loi relève de l'environnement (art. 4 par. 2 let. e TFUE). L'art. 192 par. 1 TFUE permettrait alors au Parlement et au Conseil de légiférer, sur proposition de la Commission (après approbation de l'initiative citoyenne), selon la procédure ordinaire.

4	29 janv. 21, 10:00	Enregistré : 1. A toutes fins utiles, il convient tout d'abord de préciser qu'une ONG comme Earth First n'est pas un Etat membre (EM) de l'Union européenne. Elle ne peut pas non plus adhérer à l'Union	Réponse enregistrée
-------------------	-----------------------------	--	------------------------

pas non plus y adhérer. L'Union européenne est régie par une série de principes démocratiques, listés notamment aux art. 9 ss TUE. L'art. 11 TUE traite du rôle des citoyens et associations représentatives. Son par. 4 al. 1 prévoit que : "Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'EM, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités". L'art. 11 par. 4. al. 2 TUE indique que les procédures et conditions requises pour la présentation d'une initiative citoyenne sont fixées conformément à l'art. 24 al. 1 TFUE. D'après l'art. 24 al. 1 TFUE, le Parlement et le Conseil statuent par voie de règlements (conformément à la procédure législative ordinaire) pour arrêter les dispositions relatives aux procédures et conditions requises pour la présentation d'une telle initiative. Le règlement (UE) 2019/788, du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, relatif à l'initiative citoyenne européenne, a ainsi été adopté. Ce règlement est devenu applicable dès le 1er janvier 2020. Il est donc en vigueur. L'initiative doit porter sur une question à propos de laquelle la Commission est compétente pour proposer une législation. Il convient de préciser que l'initiative n'est qu'une proposition faite à la Commission. Celle-ci n'est en aucun cas tenue d'y donner suite. Tout citoyen de l'Union qui est au moins en âge de voter aux élections au Parlement européen a le droit de soutenir une initiative en signant une déclaration de soutien (art. 2 par. 1 Règlement 2019/788). Le nombre requis de signatures est également lié à l'origine des signataires (leur EM d'origine), d'après l'art. 3 du Règlement 2019/788. Earth First peut donc s'organiser pour récolter le millions de signatures nécessaires, parmi des

ressortissants d'un nombre significatif d'EM, pour inviter la Commission européenne à adopter un projet d'acte législatif obligeant les importateurs du caoutchouc à réaliser un processus de _due diligence_ avant l'importation de ces produits dans le marché intérieur de l'Union européenne. Une fois le nombre de signatures récoltées, l'initiative devra être présentée à la Commission européenne. Les organisateurs rencontreront la Commission. Une audition pourra être organisée par le Parlement européen. La Commission aura alors 6 mois pour présenter une réponse formelle. Elle pourra, si elle le souhaite, s'engager à présenter une proposition d'acte législatif. 2. Les compétences de l'Union sont délimitées par le principe d'attribution. En vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres (article 5, paragraphe 2, TUE). Il n'existe cependant pas de liste exhaustive énumérant les compétences de l'Union. Ces compétences peuvent être expresses ou implicites. En l'espèce, un projet d'acte législatif obligeant les importateurs du caoutchouc à réaliser un processus de _due diligence_ avant l'importation de ces produits dans le marché intérieur de l'Union européenne relève du marché intérieur. L'Union dispose dans ce domaine d'une compétence partagée avec les EM (art. 2 par. 2 TFUE; art. 4 par. 2 let. a TFUE). D'après l'art. 26 par. 1 TFUE, l'Union adopte les mesures destinées à établir ou assurer le fonctionnement du marché intérieur. Le Conseil, sur proposition de la Commission, définit les orientations et conditions nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés (art. 26

par. 3 TFUE). L'art. 207 TFUE traite de la politique commerciale commune. En l'espèce, il s'agit de fixer des obligations liées au devoir de diligence à l'égard des produits de caoutchouc, avant l'importation. L'art. 207 TFUE est donc applicable. D'après sont par. 2, le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlement conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures. D'après cette procédure ordinaire, la Commission peut faire des propositions. Elle pourra proposer les mesures prévues par l'initiative citoyenne. Il s'agirait alors d'une compétence exclusive (art. 3 let. e TFUE). On aurait pu imaginer qu'un tel projet de loi relève de l'environnement (art. 4 par. 2 let. e TFUE), ce serait une compétence partagée. L'art. 192 par. 1 TFUE permettrait alors au Parlement et au Conseil de légiférer, sur proposition de la Commission (après approbation de l'initiative citoyenne), selon la procédure ordinaire.

5	29 janv. 21, 10:00	Tentative terminée	Terminer
6	2 févr. 21, 15:51	Commentée : Question 1 Très bonne réponse. Question 2 L'étudiante propose 3 domaines d'action sans pourtant en choisir un, deux ou les trois ensembles.	Terminer

Question 2

Terminer

Noté sur 6,00

Commentaire sur la base d'un extrait d'arrêt (50 % des points) :

L'application correcte du droit de l'Union européenne peut s'imposer avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée. Avant de conclure à l'existence d'une telle situation, la juridiction nationale doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux juridictions des autres États membres et à la Cour de justice. Ce n'est que si ces conditions sont remplies que la juridiction nationale pourra s'abstenir de soumettre cette question à la Cour et la résoudre sous sa propre responsabilité.

Veillez commenter l'extrait ci-dessus et expliquer les questions juridiques qui sont visées.

L'Union européenne est une union de droit (Arrêt Parti écologiste « Les Verts » C. Parlement européen, C-284/83).

Dans ce contexte, les juridictions nationales sont compétentes et obligées d'appliquer le droit de l'Union aux litiges portés devant elles. Cette obligation résulte de l'art. 4 par. 3 TUE; c'est le principe de coopération loyale. Il s'agit d'établir un dialogue entre les juridictions nationales et la Cour.

Ce dialogue entre juridictions est concrétisé par l'art. 267 TFUE, qui consacre le principe du renvoi préjudiciel. Lorsqu'une question portant sur l'interprétation des traités (al. 1 let. a), ou sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union (al. 1. let. b), se pose, la juridiction peut renvoyer cette question à la Cour de justice (al. 2). Elle y est par ailleurs tenue s'il s'agit d'une juridiction nationale de dernière instance (al. 3). Il existe donc deux types de renvoi préjudiciel, le renvoi préjudiciel en interprétation (let. a) et le renvoi préjudiciel en appréciation de validité (let. b).

Une telle obligation de saisine s'inscrit dans le cadre de la coopération juridique au sein de l'Union. Elle vise à assurer une interprétation uniforme du droit de l'Union (arrêt CILFIT, par. 7). En effet, si chaque juridiction nationale était amenée à répondre de manière divergente aux mêmes questions juridiques, l'Union perdrait son caractère fondamental d'union de droit. Partant, il est essentiel d'éviter de telles divergences jurisprudentielles.

L'extrait de jurisprudence cité dans l'énoncé provient de l'arrêt CILFIT (par. 16), et énonce la théorie de l'acte clair.

Le litige opposait des sociétés importatrices de laine au ministère italien de la santé, s'agissant du paiement d'un droit fixe de visite sanitaire pour les laines importées de pays non membres de l'Union.

Le juge national (juge de dernière instance) a été amené à se demander si, face à une question pour laquelle la juridiction nationale connaît la réponse de manière évidente, il était tenu de poser une question préjudicielle à la Cour.

Les juridictions nationales peuvent toujours saisir la Cour si elles l'estiment opportun (arrêt CILFIT, par. 15). Cependant, au par. 16 de l'arrêt, la Cour indique que lorsque la juridiction nationale connaît de manière évidente la manière dont il faut appliquer le droit de l'Union, elle peut considérer qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle. Pour qu'une juridiction nationale soit en mesure de conclure à une situation de clarté, la juridiction nationale doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux juridictions autres EM.

Dans l'arrêt X, du 9 septembre 2015, la Cour s'est prononcée sur l'application de cette théorie de l'acte clair. La juridiction de renvoi demande à la CJ si l'art. 267 al. 3 TFUE doit être interprété dans le sens qu'une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel de droit interne est tenue de saisir la Cour lorsqu'une juridiction nationale de rang inférieure a, dans une affaire semblable à celle dont elle est saisie et portant exactement sur la même problématique, déjà posé une question préjudicielle à la Cour, ou si elle est tenue d'attendre la réponse à cette question.

"Il appartient aux seules juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel de droit interne d'apprécier [] si elles sont en présence d'un acte clair" (arrêt X, par. 59). Cela vaut même si une juridiction de rang inférieur a posé au préalable une question préjudicielle, pendant devant la Cour.

La juridiction nationale, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne (= dernière instance), ne sont pas tenues de saisir la Cour au seul motif qu'une juridiction nationale de rang inférieure a, dans une affaire semblable portant sur la même problématique, posé une question préjudicielle à la Cour ; ni d'attendre la réponse à cette question. Même si la juridiction nationale pas de dernière instance a interrogé la Cour, la juridiction de dernière instance peut, elle, estimer qu'il n'y a pas de douter, et apporter elle-

même la réponse à la question posée.

Ainsi, par la décentralisation de l'application du droit de l'Union, les juridictions nationales se voient transformées en "juges de droit commun" de l'Union. La Cour, de jurisprudence constante, considère qu'ils sont à même d'estimer s'ils se trouvent ou non en présence d'un acte clair, et s'ils doivent ou non lui poser une question préjudicielle.

Commentaire :

Réponse correcte, presque parfaite.

La deuxième partie de CILFIT n'a pas été traitée.

Historique des réponses

Étape	Heure	Action	État	Notes
1	29 janv. 21, 09:00	Commencé	Pas encore répondu	
2	29 janv. 21, 09:45	Enregistré : L'Union européenne est une union de droit (Arrêt Parti écologiste « _Les Verts_ » c. Parlement européen, C-284/83). Dans ce contexte, les juridictions nationales sont compétentes et obligées d'appliquer le droit de l'Union aux litiges portés devant elles. Cette obligation résulte de l'art. 4 par. 3 TUE; c'est le principe de coopération loyale. Il s'agit d'établir un dialogue entre les juridictions nationales et la Cour. Ce dialogue entre juridictions est concrétisé par l'art. 267 TFUE, qui consacre le principe du renvoi préjudiciel. Lorsqu'une question portant sur l'interprétation des traités (al. 1 let. a), ou sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union (al. 1. let. b), se pose, la juridiction peut renvoyer cette question à la Cour de justice (al. 2). Elle y est par ailleurs tenue s'il s'agit d'une juridiction nationale de dernière instance (al. 3). Il existe donc deux types de renvoi préjudiciel, le renvoi préjudiciel en interprétation (let. a) et le renvoi préjudiciel en appréciation de validité (let. b). Une telle obligation	Réponse enregistrée	

de saisine s'inscrit dans le cadre de la coopération juridique au sein de l'Union. Elle vise à assurer une interprétation uniforme du droit de l'Union (arrêt CILFIT, par. 7). En effet, si chaque juridiction nationale était amenée à répondre de manière divergente aux mêmes questions juridiques, l'Union perdrait son caractère fondamental d'union de droit. Partant, il est essentiel d'éviter de telles divergences jurisprudentielles. L'extrait de jurisprudence cité dans l'énoncé provient de l'arrêt CILFIT (par. 16), et énonce la théorie de l'acte clair. Le litige opposait des sociétés importatrices de laine au ministère italien de la santé, s'agissant du paiement d'un droit fixe de visite sanitaire pour les laines importées de pays non membres de l'Union. Le juge national (juge de dernières instance) a été amené à se demander si, face à une question pour laquelle la juridiction nationale connaît la réponse de manière évidente, il était tenu de poser une question préjudicielle à la Cour. Les juridictions nationales peuvent toujours saisir la Cour si elles l'estiment opportun (arrêt CILFIT, par. 15). Cependant, au par. 16 de l'arrêt, la Cour indique que lorsque la juridiction nationale connaît de manière évidente la manière dont il faut appliquer le droit de l'Union, elle peut considérer qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle. Pour qu'une juridiction nationale soit en mesure de conclure à une situation de clarté, la juridiction nationale doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux juridictions autres EM. Dans l'arrêt X, du 9 septembre 2015, la Cour s'est prononcée sur l'application de cette théorie de l'acte clair. Ainsi, par la décentralisation de l'application du droit de l'Union, les juridictions nationales se voient transformées en "juges de droit commun" de l'Union.

3	29 janv. 21,	Enregistré : L'Union européenne est une union de droit (Arrêt Parti écologiste « _Les Verts_ » c.	Réponse enregistrée
-------------------	--------------------	---	------------------------

09:52 Parlement européen, C-284/83). Dans ce contexte, les juridictions nationales sont compétentes et obligées d'appliquer le droit de l'Union aux litiges portés devant elles. Cette obligation résulte de l'art. 4 par. 3 TUE; c'est le principe de coopération loyale. Il s'agit d'établir un dialogue entre les juridictions nationales et la Cour. Ce dialogue entre juridictions est concrétisé par l'art. 267 TFUE, qui consacre le principe du renvoi préjudiciel. Lorsqu'une question portant sur l'interprétation des traités (al. 1 let. a), ou sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union (al. 1. let. b), se pose, la juridiction peut renvoyer cette question à la Cour de justice (al. 2). Elle y est par ailleurs tenue s'il s'agit d'une juridiction nationale de dernière instance (al. 3). Il existe donc deux types de renvoi préjudiciel, le renvoi préjudiciel en interprétation (let. a) et le renvoi préjudiciel en appréciation de validité (let. b). Une telle obligation de saisine s'inscrit dans le cadre de la coopération juridique au sein de l'Union. Elle vise à assurer une interprétation uniforme du droit de l'Union (arrêt CILFIT, par. 7). En effet, si chaque juridiction nationale était amenée à répondre de manière divergente aux mêmes questions juridiques, l'Union perdrait son caractère fondamental d'union de droit. Partant, il est essentiel d'éviter de telles divergences jurisprudentielles. L'extrait de jurisprudence cité dans l'énoncé provient de l'arrêt CILFIT (par. 16), et énonce la théorie de l'acte clair. Le litige opposait des sociétés importatrices de laine au ministère italien de la santé, s'agissant du paiement d'un droit fixe de visite sanitaire pour les laines importées de pays non membres de l'Union. Le juge national (juge de dernière instance) a été amené à se demander si, face à une question pour laquelle la juridiction nationale connaît la réponse de manière évidente, il était tenu de poser une question préjudicielle à la Cour.

Les juridictions nationales peuvent toujours saisir la Cour si elles l'estiment opportun (arrêt CILFIT, par. 15). Cependant, au par. 16 de l'arrêt, la Cour indique que lorsque la juridiction nationale connaît de manière évidente la manière dont il faut appliquer le droit de l'Union, elle peut considérer qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle. Pour qu'une juridiction nationale soit en mesure de conclure à une situation de clarté, la juridiction nationale doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux juridictions autres EM. Dans l'arrêt X, du 9 septembre 2015, la Cour s'est prononcée sur l'application de cette théorie de l'acte clair. La juridiction de renvoi demande à la CJ si l'art. 267 al. 3 TFUE doit être interprété dans le sens qu'une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel de droit interne est tenue de saisir la Cour lorsqu'une juridiction nationale de rang inférieure a, dans une affaire semblable à celle dont elle est saisie et portant exactement sur la même problématique, déjà posé une question préjudicielle à la Cour, ou si elle est tenue d'attendre la réponse à cette question. "Il appartient aux seules juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel de droit interne d'apprécier [] si elles sont en présence d'un acte clair" (arrêt X, par. 59). Cela vaut même si une juridiction de rang inférieur a posé au préalable une question préjudicielle, pendant devant la Cour. La juridiction nationale, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne (= dernière instance), ne sont pas tenues de saisir la Cour au seul motif qu'une juridiction nationale de rang inférieure a, dans une affaire semblable portant sur la même problématique, posé une question préjudicielle à la Cour ; ni d'attendre la réponse à cette question. Même si la juridiction nationale pas de dernière instance

a interroge la Cour, la juridiction de dernière instance peut, elle, estimer qu'il n'y a pas de doute, et apporter elle-même la réponse à la question posée. Ainsi, par la décentralisation de l'application du droit de l'Union, les juridictions nationales se voient transformées en "juges de droit commun" de l'Union. La Cour, de jurisprudence constante, considère qu'ils sont à même d'estimer s'ils se trouvent ou non en présence d'un acte clair, et s'ils doivent ou non lui poser une question préjudicielle.

4	29 janv. 21, 10:00	Tentative terminée	Terminer
5	3 févr. 21, 15:31	Commentée : Réponse correcte, presque parfaite. La deuxième partie de CILFIT n'a pas été traitée.	Terminer
